

## 1.1 MESURES D'ATTÉNUATION COURANTES

1. Profiler le sol selon une pente d'équilibre (2H:1V) maximale. Appliquer un plan de stabilisation temporaire des pentes supérieures à 2H:1V (bassins temporaires, barrières filtrantes) (cadre environnemental\*, p. 11 à 18). Clairement indiquer sur le chantier la limite de la zone des travaux.
2. Autant que possible, éviter de remblayer à moins de 20 m de la rive d'un cours d'eau. Sinon, prévoir un ouvrage de stabilisation en privilégiant la végétalisation (génie végétal).
3. Donner au lit réaménagé des caractéristiques hydrauliques et géomorphologiques semblables à celles qui prévalaient avant les travaux. Enfouir les radiers à une profondeur d'au moins 300 mm.
4. Ne pas réaliser les travaux dans ou à proximité des cours d'eau pendant la période de restriction requise pour la protection du recrutement de l'ichtyofaune (1<sup>er</sup> septembre au 10 octobre).
5. Prévoir une stabilisation des rives avec des techniques mixtes de génie végétal (enrochement, végétalisation, géosynthétique, etc.).
6. Limiter la surface de défrichage de la végétation riveraine au minimum lors de la traversée des cours d'eau ; dans la mesure du possible, franchir le cours d'eau à angle droit afin de minimiser la surface riveraine touchée.
7. Franchissement d'un cours d'eau. Maintenir le régime d'écoulement en aménageant un pont ou un ponceau temporaire. Interdire le passage à gué. À la fin des travaux, restaurer le site en fonction des conditions originales en favorisant les techniques mixtes avec végétalisation.;
8. S'assurer que les ponts et ponceaux permanents ou temporaires sont implantés selon les normes du MTQ pour les ouvrages d'art (tome III, chapitre 4, p.1-19) et les franchissements temporaires (cadre environnemental, p. 22-24) et s'assurer de leur entretien selon les recommandations du programme de surveillance et de suivi environnemental.

9. Conserver une trousse de mesures d'urgence en cas de déversement accidentel. Si le déversement est majeur, aviser immédiatement la Direction régionale du MENV. Contenir le déversement et récupérer le sol ou l'eau contaminée.
10. Entretenir la machinerie et entreposer les hydrocarbures à plus de 60 m des cours d'eau.
11. Pour les travaux sur le lit d'un cours d'eau, aménager une dérivation temporaire du cours d'eau traversé par le biais de batardeaux ou de pompes pour les cours d'eau de très petits débits.
12. En période de construction, implanter des bassins temporaires de rétention/décantation, ou des mesures de filtration telles barrières filtrantes ou de ralentissement du ruissellement telles bermes filtrantes tel que recommandé dans le programme de surveillance et de suivi.
13. Pour la période d'exploitation, implanter des bassins de rétention/décantation ou des bermes filtrantes dans le réseau de fossés. Dans les secteurs en pente modérée ou forte, protéger les fossés contre l'érosion avec de l'enrochement et des fosses de dissipation telles que présenté à l'annexe 14. Lorsque les surfaces de route drainées sont importantes (> 4 ha), privilégier l'aménagement d'un marais filtrant.
14. Favoriser la reprise végétale et reboiser les secteurs perturbés au-delà de 14 m de la ligne de rive de la chaussée.
15. Les aires de déboisement doivent être clairement identifiées et leurs surfaces doivent être limitées au minimum. Ne pas essoucher sur une bande de 3 m de large à partir du bord du rivage de protéger le système racinaire des arbres et éliminer les arbres morts, moribonds, en déséquilibre ou surplombant l'emprise sur une distance de 3 m suivant la zone non essouchée.
16. La machinerie lourde ne doit pas circuler à l'extérieur des aires de déboisement.
17. Reboiser les surfaces dénudées une fois les travaux terminés.
18. Récupérer la terre végétale en utilisant un peigne mécanique lors de l'essouchement.
19. Rapprocher les canopées par des plantations.

20. Identifier, localiser, contrôler et éliminer les mares saumâtres retrouvées en bordure de la route tel que prévu dans le programme de surveillance et de suivi.
21. Dans la mesure du possible, effectuer l'essentiel du déboisement en dehors de la période de nidification des oiseaux, soit entre la mi-août et le début du mois d'avril. De plus, une bande boisée de 15 m devra être conservée de part et d'autre des cours d'eau traversés.
22. Prévoir un programme d'entretien des fossés et des ouvrages de rétention de l'eau (marais filtrant, bassin de sédimentation), de protection contre l'érosion et de ceux mis en place pour capter les matières en suspension. Il est à noter que l'entretien générera l'émission de particules en suspension dans l'eau, mais de façon ponctuelle et temporaire. Étaler sur plus d'une saison l'entretien comme il est recommandé dans le programme de surveillance et de suivi.
23. Privilégier la technique du tiers inférieur qui consiste à préserver la végétation sur les versants des fossés ou des bassins. Entretenir les fossés de façon séquentielle.
24. Appliquer les mesures d'urgence et nettoyer le site selon les critères de la Politique de protection des sols du MENV.